



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur le projet de « loi du pays » portant modification des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relatives au chèque service aux particuliers

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteur :

Monsieur Tepuanui SNOW

Adopté en commission le **17 novembre 2016**
Et en assemblée plénière le **22 novembre 2016**

70/2016

S A I S I N E



Le Président

N° **8454** / PR
(NOR : EMP1600891LP)

Papeete, le **04 NOV. 2016**

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relatives au chèque service aux particuliers.

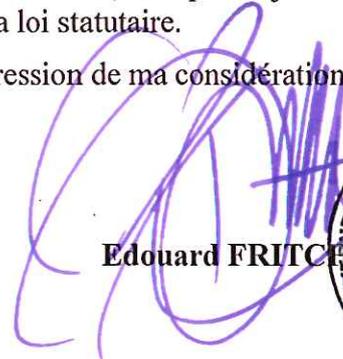
P. J. : - le projet de loi du pays portant modification des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relatives au chèque service aux particuliers ;
- l'exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relatives au chèque service aux particuliers conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Edouard FRITCHE


CESC Courrier Arrivé
07 NOV. 2016
N° **1923**
Observations :

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif du Chèque Service aux Particuliers (CSP), organisé par les articles Lp. 1234-1 et suivants du code du travail, est un contrat à durée déterminée de type particulier pouvant être utilisé pour la rémunération des personnes accomplissant des activités de service définies à l'article Lp. 1234-2, et pour la déclaration de salaires et de main-d'œuvre et le paiement des cotisations sociales à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Les activités de service concernées par ce dispositif sont :

- les tâches ménagères ;
- la garde d'enfant à domicile ;
- l'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante ans, des personnes invalides ou handicapées, hors soins de santé ;
- les petits travaux de jardinage, à l'exception toutefois des travaux en hauteur et en milieu aquatique ;
- les petits travaux d'entretien, à l'exception des travaux de raccordement électrique ;
- l'entretien des piscines qui est effectué sous la surveillance de l'employeur lorsque la piscine est de plain-pied ;
- le soutien scolaire.

Toutes ces activités sont assimilées à celles exercées par les personnes classées dans la catégorie de gens de maison.

Réservé aux particuliers, demandeurs de services domestiques ou familiaux pour des tâches effectuées à leur domicile, l'intérêt du CSP réside dans la simplicité des formalités ainsi que dans ses avantages financiers : un simple chèque exonère le particulier employeur de toutes les procédures administratives classiques d'un contrat de travail et des cotisations y afférentes (cotisations patronales, indemnités de congés payés et de précarité).

L'évolution régulière de l'utilisation des CSP depuis 2011 témoigne de son succès et du rôle important qu'il joue dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé. En quatre ans, on enregistre une augmentation de 114 % du nombre de CSP utilisés pour une augmentation dans le même temps de seulement 16 % d'employeurs.

Or, un même employeur ne peut employer le même travailleur plus de huit heures par jour et dans la limite de 52 heures par mois à ce jour, hormis pour la garde d'enfants ou de personnes âgées de plus de 60 ans et pour le soutien scolaire.

Le présent projet vise à augmenter la limite d'activités à 80 heures par mois au lieu de 52 heures par mois, pour l'ensemble des activités de service concernées par le CSP en raison des besoins dans ces différents secteurs.

Tel est l'objet du projet de loi du pays présentement soumis à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex.]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : EMP1600891LP)

Portant modification des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relatives au chèque service aux particuliers

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - L'article LP. 1234-7 est remplacé par la disposition suivante :

« Le particulier ne peut employer le même travailleur plus de huit heures par jour, dans la limite de quatre-vingt heures par mois, pour les activités prévues à l'article Lp. 1234-2. »

Article LP 2. - Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8454/PR du 4 novembre 2016** du Président de la Polynésie française reçue le **7 novembre 2016**, sollicitant l'avis en urgence du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant modification des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relatives au chèque service aux particuliers ;**

Vu la décision du bureau réuni le **7 novembre 2016 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **17 novembre 2016 ;**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **22 novembre 2016**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine, soumise en urgence à l'avis du Conseil Economique Social et Culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de « loi du pays » portant modification des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relatives au Chèque Service aux Particuliers (CSP).

Aux termes de l'exposé des motifs, le texte proposé a essentiellement pour objectif d'augmenter le volume horaire maximal d'activité à **80 heures** par mois au lieu de **52 heures**, pour l'ensemble des activités de services concernées par le CSP :

1. *les tâches ménagères ;*
 2. *la garde d'enfant à domicile ;*
 3. *l'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante ans, des personnes invalides ou handicapées, hors soins de santé ;*
 4. *les petits travaux de jardinage, à l'exception toutefois des travaux en hauteur et en milieu aquatique ;*
 5. *les petits travaux d'entretien, à l'exception des travaux de raccordement électrique ;*
 6. *l'entretien des piscines qui est effectué sous la surveillance de l'employeur lorsque la piscine est de plain-pied ;*
 7. *le soutien scolaire.*
- Toutes ces activités sont assimilées à celles exercées par les personnes classées dans la catégorie de gens de maison.*

A ce jour, seules les activités mentionnées aux points 2, 3 et 7 bénéficient d'un volume horaire maximal d'activité de **80 heures** par mois au lieu de **52 heures**¹.

II- CONTEXTE ET RAPPELS

Le dispositif du Chèque Service aux Particuliers (CSP) a été créé par la « loi du pays » n° 2010-3 APF du 15 mars 2010 en vue de lutter contre le travail clandestin pour des faibles volumes horaires.

Le CSP est une formule pré-remplie de chèques correspondant à deux (2) heures de travail rémunérées sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)². Il concerne les activités assimilées à celles exercées par les personnes classées dans la catégorie de gens de maison tel que le prévoit l'article Lp.1234-2 du code du travail.

Les dispositions réglementaires afférentes au dispositif ont été codifiées aux articles Lp. 1234-1 et suivants du code du travail.

Il convient de rappeler que pour faciliter les démarches, le CSP tient lieu à la fois de :

- déclaration préalable à l'embauche,
- contrat de travail,
- mode de rémunération,
- bulletin de salaire.

En vue d'encourager son utilisation, le dispositif prévoit depuis son instauration des avantages consentis à l'employeur particulier jouissant d'une exonération des charges sociales patronales et des indemnités de congés payés et de précarité. Ces cotisations et indemnités sont prises en charge intégralement par le Pays.

¹ Loi du pays n°2014-28 APF du 27 août 2014

² SMIG : 152 914 F CFP pour 169 heures, soit 904,82 par heure - Arrêté 1348 CM du 26/09/2014 JOPF n° 78 NC du 30/09/2014

Le CESC rappelle qu'il a déjà été saisi sur la création du dispositif du CSP en 2007 et qu'il avait rendu un avis favorable à son principe et aux objectifs poursuivis (Avis n°42/2007 le 18 décembre 2007).

De nouveau saisi en 2014 sur un projet de « loi du pays » visant à augmenter le volume horaire maximal à 80 heures par mois concernant seulement 3 secteurs :

- la garde d'enfant à domicile,
- l'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante ans, des personnes invalides ou handicapées, hors soins de santé,
- le soutien scolaire,

le CESC avait rendu un avis défavorable, compte tenu de ses observations et recommandations (Avis n°3/2014 du 14 mai 2014). Il avait également émis un vœu visant à étendre le dispositif au secteur associatif (Vœu n°1/2014 du 20 mai 2014) en créant le chèque service associatif.

Il constate que la « loi du pays » n°2014-28 du 27 août 2014 a porté le volume horaire maximal à 80 heures par mois pour ces 3 secteurs, sans tenir compte de son avis, et que le projet de loi du pays qui lui est soumis vise même à entériner cette augmentation pour l'ensemble des activités entrant dans le champs du CSP.

Il souligne également qu'il ne dispose ni de données statistiques et d'enquête récentes relatives à l'emploi, ni de bilan relatif à l'application de la mesure prise en 2014.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

3-1 L'utilisation du Chèque Service aux Particuliers (CSP) poursuit une forte ascension :

Depuis sa mise en œuvre, les chiffres démontrent que l'utilisation du CSP fait l'objet d'un essor considérable.

Selon l'exposé des motifs, en quatre ans, on enregistre une augmentation de **114%** du nombre de CSP utilisés depuis 2011 pour une augmentation dans le même temps de **16%** d'employeurs.

La Caisse de prévoyance sociale (CPS) relève également une forte progression et enregistre les chiffres suivants :

Année	Nb tot de CSP	Nb salariés distincts	Nb employeurs distincts	Nb total heures déclarées	Cot. Pat	Cot.sal	Cotisations Pat + Sal
2010 (depuis sept)	10 041	468	502	20 082	4 MF	2 MF	6 MF
2011	72 819	1389	1398	145 638	32 MF	15 MF	47 MF
2012	93 948	1572	1601	187 896	41 MF	20 MF	61 MF
2013	109 751	1706	1768	219 502	51 MF	25 MF	76 MF
2014	127 933	1766	1922	255 866	64 MF	31 MF	95 MF
2015	143 174	1786	2025	286 348	75 MF	36 MF	111 MF
2016 (jusqu'à juin)	71 763	1322	1648	143 526	38 MF	19 MF	57 MF
Total	629 429	5212	4344	1 258 858	305 MF	148 MF	453 MF

(source CPS)

Sur le principe, le CESC se réjouit que le CSP permette à des travailleurs de sortir de la clandestinité. Néanmoins, il ne dispose pas de données détaillées permettant de faire une analyse plus significative.

Il ne dispose pas d'un bilan sur l'application de la mesure d'extension du volume horaire maximal à 80 heures depuis 2014 permettant d'identifier la part d'augmentation du CSP due à cette extension.

Par ailleurs, il n'a pas eu connaissance du nombre d'employeurs atteignant effectivement le volume horaire de 52 heures et de 80 heures, par secteur d'activité, or c'est principalement sur cette question que le projet de texte trouve son fondement.

3-2 Le projet de « loi du pays » vise à aller plus loin : étendre le plafond du volume horaire de 80 heures à l'ensemble des activités concernées par le CSP

Au regard de l'évolution régulière à la hausse de l'utilisation du CSP depuis son instauration en 2010, le gouvernement considère que les efforts doivent être poursuivis.

Selon l'exposé des motifs, le projet de « loi du pays » vise à augmenter la limite d'activité à **80 heures** par mois au lieu de **52 heures**, pour l'ensemble des activités de service concernées par le CSP « *en raison des besoins dans ces différents secteurs* ».

Sur la raison évoquée, le CESC ne dispose d'aucun élément probant justifiant cette affirmation.

3-3 Le CESC souhaite attirer l'attention des autorités publiques et réitère la majeure partie de ses recommandations et observations déjà émises dans ses précédents avis³ :

A – Les chiffres de l'impact de l'extension du volume horaire maximal à 80 heures par mois sur le budget du Pays et les régimes sociaux n'ont pas été transmis au CESC

L'impact budgétaire prévisible pour le Pays en raison de l'extension du volume horaire de travail à 80 heures sur la prise en charge des cotisations sociales et indemnités, est bien réel. Le CESC regrette que ces chiffres ne lui aient pas été communiqués.

De même, les chiffres relatifs au coût de fonctionnement du dispositif et les frais de gestion associés à cette nouvelle mesure ne lui ont pas été transmis.

Cette augmentation aura par ailleurs des incidences sur la situation des régimes sociaux. Dès lors que le travailleur peut justifier avoir effectué au cours du mois un minimum de 80 heures de travail⁴, un transfert de charges est opéré entre le régime de solidarité (RSPF) et le régime général des salariés (RGS).

Les chiffres relatifs à l'impact financier sur la situation des régimes de protection sociale n'ont pas été communiqués au CESC. Des évaluations ont pourtant bien été réalisées et le CESC regrette le manque de transparence de la part des autorités compétentes.

Le CESC considère que ces conséquences financières auront très probablement un impact majeur sur le budget du Pays.

³ Avis n°42/2007 le 18 décembre 2007 ; Avis n°3/2014 du 14 mai 2014

⁴ Article 3 de la délibération n°74-22 du 14 février 1974 modifiée

B - Le dispositif crée une concurrence entre les différents types de contrats salariés et ne règle pas la question de la précarité

En raison des avantages qu'il propose, le CSP représente une alternative très attractive aux contrats de travail classiques de type contrat à durée indéterminée (CDI), contrat à durée déterminée (CDD) ou contrat à temps partiel.

Le CESC considère que le relèvement du plafond du volume horaire tel que proposé, risque d'inciter les employeurs particuliers à recourir au CSP au détriment des autres types de contrats existants.

Si le CESC reconnaît que l'utilisation du CSP permet à des travailleurs de sortir de la clandestinité, il considère que le relèvement du volume des horaires maximal à **80 heures**, soulève la question fondamentale de la concurrence entre les types de contrats et occulte le problème de la précarité.

C - Le dispositif contribue à instaurer une « concurrence déloyale » avec les Très Petites Entreprises (TPE) dans certains secteurs

Le CESC rappelle que la prise en charge des indemnités et cotisations patronales dans le cadre du dispositif de CSP est assurée par le Pays. Le caractère trop incitatif du dispositif créerait un « effet d'aubaine » pour l'employeur particulier.

Le CESC constate que les entrepreneurs individuels sont assujettis à des obligations réglementaires, sociales et déclaratives de droit commun (assurances, sécurité, formations, etc.) (ex : entreprise de nettoyage de jardins, pisciniste).

De toute évidence, l'augmentation du volume horaire maximal pour les activités concernées par le projet de texte fera subir à certaines entreprises une concurrence déloyale et aura un effet contre-productif sur les créations d'entreprises.

Le CESC souligne une incohérence entre d'une part, la volonté d'étendre le volume horaire maximal du CSP, et d'autre part, la mise en place d'aides publiques visant à favoriser la création et la reprise d'entreprises (ex : ICRA).

D - L'absence de visibilité sur les secteurs d'activités concernés et les impacts économiques

Le CESC constate qu'à ce jour, le dispositif ne prévoit aucun moyen d'identifier le secteur d'activité dans lequel exercent les salariés et de connaître le volume horaire de travail réalisé dans ces secteurs.

Le CESC préconise d'ajouter une rubrique « activité » au dispositif du CSP permettant d'identifier l'activité du salarié et de mieux appréhender l'impact sur le tissu économique des activités concernées.

E - La création d'un « Chèque emploi associatif » pour renforcer la lutte contre le travail clandestin

Le CESC relève que les associations ne sont pas éligibles au dispositif du CSP. Pourtant, l'instauration d'un tel dispositif au profit des associations permettrait de sortir une partie des travailleurs de la clandestinité.

Le CESC préconise de mettre en place un dispositif équivalent pour les associations en respectant le principe d'un plafonnement de la durée de travail à **52 heures**.

3-4 Sur l'application des règles en matière de congés payés, et de santé et sécurité au travail :

Dans le cadre du CSP, le travailleur salarié bénéficie d'une indemnité compensatrice de congés payés et de précarité.

Le CESC souligne qu'une forte augmentation du nombre d'heures de travail hebdomadaire du salarié risque de l'exposer à des situations de travail intense, sans pouvoir prendre de repos au titre de ses congés payés.

Par ailleurs, le CESC rappelle que tout employeur est tenu de respecter les dispositions réglementaires applicables en matière de santé et d'hygiène.

A ce titre, il relève que l'employeur particulier sera assujéti à de nombreuses obligations prévues par le code du travail dans ses articles Lp 4121-1 et suivants.

Il devra notamment préparer « *un document écrit qui contient l'analyse des principaux risques auxquels sont exposés les travailleurs et notamment ceux liés à l'électricité, à l'utilisation des engins et véhicules, aux substances et préparations dangereuses, aux manutentions manuelles de charges, aux travaux en hauteur, aux équipements de travail comportant des parties accessibles en mouvement.* »

A cet égard, le CESC souligne que certains employeurs particuliers rencontreront sans doute des difficultés à mettre en œuvre ces dispositions.

3-5 Sur les conséquences des dispositions relatives au délai de prévenance appliqué par les banques :

Le CESC relève qu'en application de la loi dite MURCEF⁵, le délai de prévenance avant le rejet effectif du chèque est fixé à 4 jours, hors traitement, au lieu de 2 jours auparavant, en vue de favoriser la protection des bénéficiaires de chèques.

Cette nouvelle mesure a notamment pour conséquence d'allonger la durée avant encaissement effectif des chèques, en particulier lorsque cette durée comporte un jour férié.

Le CESC relève que cette mesure va limiter l'attractivité du dispositif de CSP.

⁵ Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF)

IV – CONCLUSION

Le projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC vise à relever le plafond maximal du volume horaire de travail de 52 heures à 80 heures par mois pour l'ensemble des secteurs concernés par le Chèque Service aux Particuliers (CSP).

Le CESC rappelle qu'il est favorable au principe du CSP et à son objectif de lutte contre le travail clandestin, depuis son instauration.

Néanmoins, il s'est prononcé défavorablement en 2014 au principe de l'augmentation du volume horaire maximal de 52 à 80 heures.

La mesure proposée aujourd'hui appelle plusieurs observations, dont certaines avaient déjà été soulevées en 2014 :

- les chiffres relatifs à l'impact de l'extension du volume horaire maximal à 80 heures par mois sur le budget du Pays et les régimes sociaux n'ont pas été communiqués au CESC,
- la concurrence entre les différents types de contrats salariés et le risque de précarité restent sans réponse,
- l'absence de visibilité et de contrôles sur la nature des activités effectivement exercées ne permettent pas d'apprécier tous les impacts économiques,
- le dispositif crée un phénomène de « concurrence déloyale » pour les TPE dans certains secteurs,
- l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail paraît pour les particuliers.

Il préconise au gouvernement de travailler de concert avec les partenaires sociaux, la caisse de prévoyance sociale et l'ensemble des acteurs concernés afin d'apporter des réponses aux questions et observations soulevées.

Au regard de ses observations et recommandations, le CESC émet un avis défavorable au projet de « loi du pays » qui lui est soumis.

SCRUTIN

Nombre de votants :	28
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 28

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Vaitea
05	PRATX-SCHOEN	Alice
06	TAEATUA	Roben
07	TEHAAMATAI	Hanny
08	TEHEIURA	Gisèle
09	TEMARII	Mahinui
10	TERIINOHORAI	Atonia
11	TIFFENAT	Lucie

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ASIN	Kelly
02	ATIU	Marc
03	BAGUR	Patrick
04	BALDASSARI-BERNARD	Aline
05	BODIN	Mélinda
06	BOUZARD	Sébastien
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode
10	WIART	Jean-François
11	YIENG KOW	Patrick

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	MATA	Judy
03	SAGE	Winiki
04	SNOW	Tepuanui
05	TUOHE	Stéphanie
06	UTIA	Ina

Réunions tenues les :
8, 9 et 17 novembre 2016
par la commission « Education – emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|----------------------|---------|-----------------|
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline | Présidente |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ MOLLIMARD | Yasmina | Secrétaire |

RAPPORTEUR

- | | |
|--------|----------|
| ▪ SNOW | Tepuanui |
|--------|----------|

MEMBRES

- | | |
|-------------------|--------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ ESTALL | Sylvana |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FREBAULT | Angélo |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ MATA | Judy |
| ▪ NENA | Tauhiti |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PANAI | Florianne |
| ▪ PARKER | Heifara |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PORLIER | Teiki |
| ▪ TAEATUA | Roben |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle |
| ▪ TIRAO | Marie-Hélène |
| ▪ YIENG KOW | Diana |
| ▪ YIENG KOW | Patrick |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|-----------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire de séance |
| ▪ TUIHO | Menaherea | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Education-emploi » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre Ministère du Travail, des solidarités et de la condition féminine (MTS) :
 - **Madame Johanna CROS-FROGIER**, conseillère technique
- ✚ Au titre de l'Institut de la Statistique de Polynésie française (ISPF) :
 - **Monsieur Fabien BREUILH**, directeur
- ✚ Au titre du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (SEFI) :
 - **Madame Tania TEHEI**, adjointe au chef de service
- ✚ Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) :
 - **Monsieur Heimanu SUARD**, chef du service « cotisations »
- ✚ Au titre de la Chambre de Commerce, d'Industrie des Services et des Métiers (CCISM) :
 - **Monsieur Patrick YIENG KOW**, représentant
- ✚ Au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
 - **Monsieur Sébastien BOUZARD**, président